

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00051
Numéro SIREN : 834 592 545
Nom ou dénomination : A & K RIVIERA VTC

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2022 sous le numéro de dépôt 3127

SAS A & K RIVIERA VTC
Société par Action Simplifiée
Au capital de : 1 000 €
Siege Social : 250 Bd des HORIZONS 06220 VALLAURIS
Siren 834 592 545

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

L'an deux mille vingt deux le 01 Avril à 08:30

Les actionnaires de la société A & K RIVIERA VTC au capital de 1 000 euros divisés en 100 actions sociales, dont le siège social est à 250 Bd des HORIZONS 06220 VALLAURIS, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par Mr Ahmed KAABECHE en *qualité de Président de la société*

Sont présents :

- Mr Ahmed KAABECHE, propriétaire de 100 actions sociales, numérotées de 01 à 100

Soit au total 1 Actionnaire présents, totalisant 100 Actions

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Ordre du jour

- Transfert du siège social
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts

U.A

Résolutions

Première résolution

L'assemblée extraordinaire des associés décide de transférer le siège social a l'adresse suivante : **55 Rue du JARDIN SECRET Bat les NYMPHEAS B 06160 ANTIBES** à compte de ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article 4 : siège social

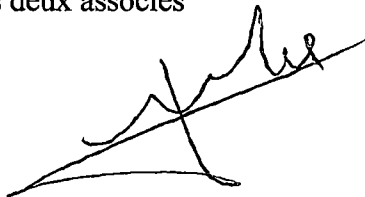
Le siège social est fixé à : **55 Rue du JARDIN SECRET Bat les NYMPHEAS B 06160 ANTIBES**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heure

L'assemblée extraordinaire des associés confère tous pouvoirs :

- au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent;
- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant, Cette résolution est adoptée par les deux associés



UA

SAS A & K RIVIERA VTC
Société par Action Simplifiée
Au capital de : 1 000 €
Siege Social : 55 Rue du JARDIN SECRET Bat les NYMPHEAS B 06160 ANTIBES
Siren 834 592 545

STATUTS MODIFIES

ARTICLE 04 – Transfert du siège social

Transfert du siège social de la société AGE en date du 01/04/2022

Le Président :
« Certifiés Conformes »

UA

STATUTS

SAS A & K RIVIERA VTC

Société par Action Simplifiée

Au capital de : 1 000 €

Siege Social : 55 Rue du JARDIN SECRET Bat les NYMPHEAS B 06160 ANTIBES

Le _____ soussigné _____ :

– Monsieur Ahmed KAABECHE né le 30/03/1980 à AIN OULMENE Algérie de nationalité française demeurant 55 Rue du JARDIN SECRET Bat les NYMPHEAS B 06160 ANTIBES

À décidé de constituer une société par actions simplifiée et à adopté les statuts établis ci-après

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe:

Transport des personnes par véhicule avec chauffeur

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est : A & K RIVIERA VTC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

V.A

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 55 Rue du JARDIN SECRET Bat les NYMPHEAS B 06160 ANTIBES

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir:

– Monsieur Ahmed KAABECHE, la somme en numéraire de 1 000 €

Soit, au total, une somme de 1 000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établie le 20/12/2017 par la société Générale, laquelle somme 100 euros (mille euros) a été déposée, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la société générale agence Wilson 140 bd Wilson 06160 juin-les-pins

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros,

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique

Article 8 : Modifications du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également

KA

supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur Ahmed KAABECHE est désigné comme président pour une durée illimitée.

Les Président exercent leur fonction pour une durée illimitée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés.

U.A

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

UA

Article 19: Contrôle des comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoires
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective de tous les associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Article 23 : Frais et Publicité

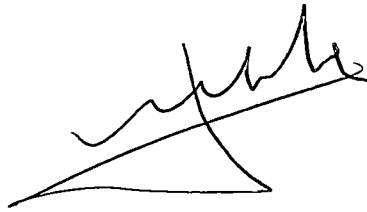
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer,

UA

à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 3 originaux, à Nice, le 01/04/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

UA

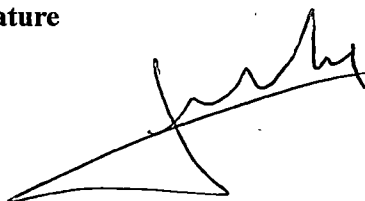
SAS A & K RIVIERA VTC
Société par Action Simplifiée
Au capital de : 1 000 €
Siege Social : 55 Rue du JARDIN SECRET Bat les NYMPHEAS B 06160 ANTIBES

État des actes

Néant

Nice le 01/04/2022

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

UA

SAS A & K RIVIERA VTC
Société par Action Simplifiée
Au capital de : 1 000 €

Siege Social : 55 Rue du JARDIN SECRET Bat les NYMPHEAS B 06160 ANTIBES

État des souscriptions et de versement

Nom, prénoms, adresse, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Ahmed KAABECHE né le 30/03/1980 à AIN OULMENE Algérie demeurant 55 Rue du JARDIN SECRET Bat les NYMPHEAS B 06160 ANTIBES	100	1000.00 €	1000.00 €
Total	100	1000.00 €	1000.00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mr Ahmed KAABECHE Président

Fait à Nice, le 01/4/2022 En 2 exemplaires

Signatures



U/A